

CAISSE DES ECOLES DE CILAOS

**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

L'An deux mille vingt trois, le mardi dix neuf décembre à quinze heures vingt, la **CAISSE DES ECOLES** de la Commune de CILAOS, légalement convoquée, s'est réunie à la salle MOLLARET de Cilaos, sous la présidence de *Monsieur Jacques TECHER, Président de la Caisse des Ecoles.*

Le Président certifie que :

Le nombre de membres en exercice est de **08**

Le nombre de membres présents est de **05**

Que la convocation a été envoyée le **13 décembre 2023**

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jacques **TECHER**, PRÉSIDENT
Madame Annie **HOARAU**, MEMBRE ELU
Monsieur Frédéric **SEGART**, MEMBRE ELU
Madame Cyndie **TECHER**, REPRÉSENTANTE DE LA PRÉFECTURE
Madame Nathalie **PERCHERON**, REPRESENTANTE DE L'INSPECTION

ETAIENT ABSENTS :

Madame Marilyne **PAYET**, SOCIETAIRE ELU
Madame Lys Marie **TURPIN**, SOCIETAIRE ELU
Monsieur François **GENLINSO**, SOCIETAIRE ELU

LE PRESIDENT

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Frédéric SEGART



**AFFAIRE N° 1 : APPROBATION DU CONTENU DE LA REDACTION DU
PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA CAISSE DES
ECOLES EN DATE DU 14 AVRIL 2023**

L'assemblée est appelée à approuver le procès verbal des délibérations du Conseil d'administration du 14 avril 2023.

Le document est joint.

Le Conseil d'administration décide, **à l'unanimité** :

☞ **D'approuver** le contenu de la rédaction du procès verbal des délibérations du Conseil d'administration du 14 avril 2023.

**AFFAIRE N° 2 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET
COMPTABLE M 57 AU 1^{ER} JANVIER 2024**

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.

Le Président informe l'assemblée que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- **En matière de gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- **En matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- **En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Caisse des écoles de son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Considérant que la Caisse des écoles souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Caisse des écoles.

Le Conseil d'administration décide, **à l'unanimité** :

- ↳ **D'approuver** le passage de la Caisse des écoles à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024 ;
- ↳ **D'autoriser** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Caisse des écoles ;
- ↳ **D'autoriser** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 3 : ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) annexé ;

Considérant que la Caisse des écoles doit adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Le Président informe l'assemblée que dans le cadre de l'adoption de l'instruction comptable M57, la Caisse des écoles de Cilaos doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le RBF présente l'avantage de :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services se sont appropriés ;
- Rappeler les normes ;
- Comblers les éventuels « vides juridiques ».

Le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- ↳ **D'adopter** le Règlement Financier Budgétaire (RFB) ci-annexé ;
- ↳ **D'autoriser** le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à quinze heures cinquante cinq.

Le secrétaire



Le Président de la Caisse des Ecoles
Jacques TECHER



Identifiant : 974-219740248-20240227-1_CDE_27022024-DE

Numéro d'acte : 10087162

La présente délibération est certifiée exécutoire,

Etant transmise en sous-préfecture le 29 février 2024

Publiée le